



DACG Focus

Fiche criminologique, juridique ou technique

Les acteurs concernés par le contentieux pénal environnemental

Le contentieux pénal environnemental se distingue par ses particulières technicité et diversité. Il nécessite, pour un traitement efficace des procédures, outre une connaissance fine du droit environnemental, une identification claire et rapide des acteurs spécialisés en la matière, afin qu'ils soient opportunément saisis.

Les officiers et agents de police judiciaire, conformément aux articles 12 et suivants du code de procédure pénale, disposent d'une compétence générale pour constater et rechercher les infractions à la loi pénale, comprenant les infractions en matière environnementale, elles-mêmes contenues dans plusieurs codes. En sus de ces OPJ et APJ, certains services disposent de pouvoirs de police judiciaire, généraux ou spéciaux.

L'autorité judiciaire peut ainsi s'appuyer sur l'existence de services disposant d'une compétence nationale, intervenant en matière environnementale (I). Certains agents d'administrations territoriales disposent également de pouvoirs de police judiciaire spécifiques (II). Enfin, d'autres administrations, ne disposant pas de pouvoirs d'enquête, peuvent toutefois offrir une expertise reconnue dans leurs domaines d'intervention respectifs, qui pourra utilement être mobilisée (III).

Le présent Focus a pour vocation de présenter les principaux acteurs en matière environnementale, en exposant leurs périmètres d'intervention, missions et organisation.

SOMMAIRE

I. Les services nationaux à compétence judiciaire environnementale	2
A. L'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP).....	2
B. L'Office français de la biodiversité.....	3
C. L'Office national des forêts	4
D. Le Service des enquêtes judiciaires des finances	5
E. La Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires	5
F. L'Autorité de sûreté nucléaire.....	5
II. Les services territoriaux à compétence judiciaire environnementale.....	7
A. Les services régionaux.....	7
1. Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ...	7
2. Les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)	7

3. Les directions interrégionales de la mer (DIRM)	8
B. Les services départementaux	9
1. Les directions départementales du territoire et de la mer (DDT-M).....	9
2. Les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP)	9
C. Les services municipaux.....	9
D. Les services de gestion et d'entretien de sites protégés	10
1. Les parcs nationaux	10
2. Le conservatoire du littoral.....	10
3. Les réserves naturelles	10
III. Les principaux acteurs environnementaux ne disposant pas de compétences judiciaires	11
A. Le Bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI)	11
B. Les agences de l'eau	12
C. Les agences régionales de santé (ARS)	12
D. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).....	12
E. L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS).....	12

I. Les services nationaux à compétence judiciaire environnementale

A. L'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP)

Par arrêté du 21 juin 2023, le **commandement pour l'environnement et la santé relevant du directeur général de la gendarmerie nationale (CESAN)** a été créé. Ce commandement a pour mission de piloter, conduire et animer l'action de la gendarmerie nationale dans la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique. En matière judiciaire, il dispose d'un département chargé des appuis qui fournit des assistances opérationnelles et techniques aux unités de gendarmerie en charge des enquêtes. Il dispose **d'une autorité fonctionnelle sur l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP)** et, dans le cadre de ses missions, sur l'ensemble des unités de gendarmerie.

L'OCLAESP est **un service d'enquête judiciaire à compétence nationale, spécialisé dans le domaine de l'environnement, de la santé publique et du dopage**. Il est rattaché au ministère de l'intérieur. L'office compte trois conseillers techniques (un pharmacien inspecteur de santé publique, un référent dopage et un référent environnement), ainsi que **126 officiers de police judiciaire à compétence nationale** répartis sur l'ensemble du territoire, au sein d'antennes implantées à Arcueil, Bordeaux, Marseille, Nancy, Metz, Rennes, Lyon, Valenciennes, à Cayenne en Guyane, à Saint-Denis de La Réunion et à Papeete en Polynésie française.

L'office est le point de **contact français à l'international** pour la coopération policière dans les affaires liées à ce contentieux.

L'OCLAESP a vocation à être saisi dès lors qu'une affaire présente les critères de grande complexité en raison de sa technicité, de l'importance du préjudice, du ressort géographique impacté, d'aspects transnationaux ou de sa sensibilité, le cas échéant en cosaisine avec un autre service enquêteur.

B. L'Office français de la biodiversité

L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public administratif dédié à la sauvegarde de la biodiversité, placé sous la double tutelle des ministères en charge de l'écologie et de l'agriculture. Il dispose d'une compétence nationale et exerce notamment **des missions de police administrative et judiciaire** dans les domaines de l'eau, des espaces naturels, des espèces, de la chasse et de la pêche. Il rassemble, en métropole et en outre-mer, 3000 agents dont 1700 **inspecteurs de l'environnement** affectés pour la grande majorité dans des services départementaux.

La création de l'OFB s'est accompagnée d'un **renforcement significatif des prérogatives de police judiciaire reconnues aux inspecteurs de l'environnement** aux termes de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019. Il convient de présenter ces compétences.

Les inspecteurs de l'environnement

[L'article L.172-1 du Code de l'environnement](#) prévoit qu'outre les officiers et agents de police judiciaire et les autres agents publics spécialement habilités par le présent code, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application, ainsi qu'aux dispositions du code pénal relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, **les fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'État chargés de la mise en œuvre de ces dispositions, ou à l'office français de la biodiversité et dans les parcs nationaux**. Ils reçoivent l'appellation **d'inspecteurs de l'environnement**.

L'article poursuit en prévoyant que les inspecteurs de l'environnement reçoivent des attributions réparties en deux catégories :

1° Les attributions relatives à **l'eau et à la nature** qui leur donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues par les titres II, VI et VII du livre I, les chapitres Ier à VII du titre Ier et le titre III du livre II, le livre III, le livre IV et les titres VI et VIII du livre V du code de l'environnement et les textes pris pour leur application ainsi que sur les infractions prévues par le code pénal en matière d'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets ;

2° Les attributions relatives aux **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** qui leur donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues par les titres II, VI et VII du livre I, le livre II et les titres Ier, II, III, IV, V et VII du livre V du code de l'environnement et les textes pris pour leur application.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, [prévues aux articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement](#), correspondent aux installations exploitées ou détenues par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers, des pollutions, des risques de nuisances ou des nuisances avérées pour la santé publique ou l'environnement (par exemple installation d'élevage, fabrique de papiers, centre de tri ou de traitement des déchets, raffinerie de pétrole, usine chimique...).

Les inspecteurs de l'environnement sont également compétents, en vertu du code rural et de la pêche maritime, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la santé publique vétérinaire en tant que cette dernière concerne les animaux de la faune sauvage, et relatives à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, la garde et la circulation des animaux et des produits animaux, et la lutte contre les dangers zoonosaires ([article L.205-1 du Code rural et de la pêche maritime](#)), ainsi que les infractions en matière de pêche ([article L.942-1](#) du code précité)

Ils ont également compétence pour constater et rechercher les infractions forestières, conformément aux dispositions de l'article [L.161-4 du code forestier](#).

Les inspecteurs de l'environnement sont **commissionnés par l'autorité administrative** et assermentés pour rechercher et constater tout ou partie des infractions mentionnées au 1^o ou au 2^o de l'article L.172-1 du code de l'environnement.

Le statut **d'inspecteur de l'environnement** ne désigne ainsi pas un corps mais une fonction, ceux qui l'exercent agissent selon un cadre procédural unique, applicable à certains services et opérateurs en charge de la législation environnementale tels que l'OFB, la DDTM, la DREAL ou encore les parcs nationaux (voir *infra*).

Ils disposent, en vertu des dispositions des [articles L.172-4 et suivants du code de l'environnement](#), d'un droit de visite en tout lieu et peuvent procéder à des vérifications d'identité et des auditions. Ils ont la faculté de demander la communication et de saisir tous les documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel qu'en soit le support, ainsi que tout objet ou produit direct ou indirect de l'infraction. Ils peuvent également réaliser des enquêtes sous pseudonyme¹.

Il convient d'ajouter que le [décret n°2023-187 en date du 17 mars 2023](#) prévoit la désignation **d'officiers judiciaires de l'environnement** parmi les inspecteurs de l'environnement affectés à l'OFB, à la suite de l'accomplissement d'une formation et de la réussite aux épreuves d'un examen technique. Ces officiers judiciaires de l'environnement disposeront, conformément aux dispositions de [l'article 28-3 du code de procédure pénale](#), pour les enquêtes judiciaires qu'ils diligentent sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction, des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire, y compris lorsque ces prérogatives et obligations sont confiées à des services ou unités de police ou de gendarmerie spécialement désignés.

Les premiers officiers judiciaires de l'environnement seront désignés au cours de l'année 2024.

C. L'Office national des forêts

L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public industriel et commercial placé sous la tutelle des ministères de l'agriculture et de l'alimentation, de la transition écologique et du budget. Il dispose de missions de prévention et de gestion des risques naturels, de préservation de la biodiversité, et de police en matière forestière et de chasse. L'ONF rassemble 8200 professionnels en métropole et en Outre-mer. Son siège se situe à Maisons-Alfort. Il existe 11 directions territoriales.

Les agents de l'ONF peuvent être mobilisés sur l'ensemble des contentieux touchant aux atteintes à la biodiversité touchant le domaine forestier.

En vertu des dispositions de l'article [L.161-4 du code forestier](#), les agents publics de l'ONF sont habilités à **rechercher et constater** les infractions forestières. Ces agents peuvent également rechercher et constater d'autres infractions, dans les conditions prévues par les dispositions législatives les désignant à cet effet, notamment les infractions relatives à la chasse ou à la pêche en eau douce, ou aux déchets. Si un dépôt illégal de déchets est découvert sur le domaine public forestier, l'infraction devient une infraction forestière et peut alors être constatée par les agents de l'ONF.

L'article [L.161-4 du code forestier](#) prévoit également que sont habilités à constater les infractions forestières, **sans toutefois les rechercher**, les agents contractuels de droit privé de l'ONF, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet.

¹ Sur ce sujet, voir le [Focus émanant de la DACG portant sur « L'exercice de la police judiciaire par les inspecteurs de l'environnement »](#).

D. Le Service des enquêtes judiciaires des finances

Le Service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF), **appelé à devenir prochainement l'office national anti-fraude aux finances publiques (ONAF)**, est un service spécialisé dans la répression de la délinquance douanière, financière et fiscale et commun à la direction générale des droits indirects et la direction générale des finances publiques du ministère de l'action et des comptes publics.

Le SEJF est composé de 266 enquêteurs habilités dont **241 officiers de douane judiciaire et 25 officiers fiscaux judiciaires**. Ce service comprend actuellement dix unités locales situées à Bordeaux, Fort-de-France, Ivry-sur-Seine (deux unités), Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes et Toulouse.

Concernant la matière environnementale, le SEJF a vocation à être plus spécifiquement mobilisé sur les procédures conduites en matière de **trafics de déchets** et de **trafics d'espèces menacées, de faune et de flore** qui présentent une dimension douanière. Il pourra utilement être obtenu, auprès des services en charge des contrôles, les informations indispensables à une juste qualification. Ces contrôles (conformité des opérations d'importation et d'exportation, fouilles...) sont assurés par **les services des douanes** (direction générale des douanes et droits indirects) et également par **les agents de l'OFB**².

E. La Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires

La Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) est rattachée à la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère de l'Agriculture. Elle a pour mission de mener des investigations dans le cadre de la lutte contre la délinquance organisée dans le domaine sanitaire et d'apporter un appui technique aux services de contrôle sanitaire, notamment en cas de crise. Elle est compétente **sur l'ensemble du territoire national** pour les procédures en matière de sécurité sanitaire d'aliments et d'aliments pour animaux, de santé et de bien-être animal, de pharmacie vétérinaire (médicaments et exercice de la médecine vétérinaire), de santé végétale et de produits phytopharmaceutiques.

Elle est localisée à Rungis, et dispose d'antennes situées à Toulouse, Nantes et Lyon. Elle compte une vingtaine d'agents, notamment des ingénieurs et inspecteurs de la santé publique qui disposent de pouvoirs en matière de police judiciaire et administrative, en vertu [des articles L.205-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime](#).

F. L'Autorité de sûreté nucléaire

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est une autorité administrative indépendante en charge du contrôle de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et des activités nucléaires civiles. Elle est composée de services centraux, regroupant la direction générale et des directions fonctionnelles et, au niveau régional, onze divisions territoriales qui couvrent l'ensemble du territoire national.

² À titre de complément, la **direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)** au sein du ministère de la transition écologique représente l'organe de gestion national de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), dite convention de Washington, et peut être sollicitée à ce titre pour tout renseignement.

Ces divisions territoriales réalisent l'essentiel du contrôle direct des installations nucléaires, des transports de matières radioactives et des activités du nucléaire de proximité.

Elles comprennent des inspecteurs de la sûreté nucléaire qui recherchent et constatent les infractions en matière de sécurité et d'installations nucléaires, d'équipements sous pression nucléaire, de transport de substances radioactives, mentionnées à l'article [L.596-10 du code de l'environnement](#).

Les inspecteurs de la sûreté nucléaire disposent des droits et prérogatives de police judiciaire conférés par ces dispositions aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article [L.172-4](#) du code de l'environnement, ainsi qu'aux fonctionnaires et personnes chargés des visites et inspections par le code des transports.

II. Les services territoriaux à compétence judiciaire environnementale

A. Les services régionaux

1. Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Sous l'autorité du préfet de région, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) assument des missions majoritairement dédiées à la mise en œuvre de la transition écologique. Présentes sur l'ensemble du territoire, elles se nomment DEAL en outre-mer et DRIEA en Ile-de-France. Elles sont chargées :

- d'élaborer et mettre en œuvre les politiques de l'État en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables, de logement, de lutte contre l'habitat indigne et de rénovation urbaine ;
- de veiller au respect des principes et à l'intégration des objectifs du développement durable ;
- d'assister les autorités administratives compétentes en matière d'environnement sur les plans, programmes et projets ;
- de promouvoir la participation des citoyens dans l'élaboration des projets relevant du ministre chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre chargé du logement ayant une incidence sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- de contribuer à l'information, à la formation et à l'éducation des citoyens sur les enjeux du développement durable et à leur sensibilisation aux risques ;
- de la délivrance des permis et certificats CITES.

Ainsi, elles pourront être sollicitées dans les contentieux suivants :

- les atteintes à la biodiversité ;
- les pollutions (sol, air, eau) et risques naturels et technologiques ;
- la gestion et le trafic des déchets ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les infractions aux règles du droit de l'urbanisme.

Elles emploient en leur sein des inspecteurs de l'environnement, **spécialisés installations classées**³.

2. Les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

Sous l'autorité du préfet de région, les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) contribuent à définir, mettre en œuvre et suivre les politiques nationales et communautaires de développement rural et de l'aménagement et du développement durable du

³ Pour rappel, sur la définition des ICPE, voir encadré *supra*.

territoire. Présentes sur l'ensemble du territoire, elles se nomment DAAF en outre-mer et DRIAAF en Ile-de-France.

Les DRAAF mettent en œuvre au niveau régional les politiques de l'alimentation (offre alimentaire, protection des végétaux), de la forêt et du bois (organisation économique et de structuration des filières, contrôle de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction...), et de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire et forestier.

Elles pourront être sollicitées dans le cadre des :

- atteintes à la biodiversité notamment lorsque celles-ci touchent le domaine forestier ;
- atteintes intervenant dans le cadre d'une exploitation agricole, agroalimentaire ou d'élevage (en ce inclus les ICPE).

Les DRAAF emploient en leur sein **des inspecteurs de l'environnement, spécialisés installations classées ou eau et nature**.

3. Les directions interrégionales de la mer (DIRM)

Sous l'autorité du préfet de région de leur siège, ainsi que sous l'autorité fonctionnelle du **préfet maritime**, les directions interrégionales de la mer (DIRM) sont en charge de la conduite des politiques de l'État en matière de développement durable de la mer, de gestion des ressources et de régulation des activités maritimes. Elles exercent les compétences de signalisation maritime des services des phares et balises et de gestion des centres interdépartementaux de stockage POLMAR (pollutions marines), et coordonnent l'ensemble des politiques de la mer et du littoral.

Elles pourront être sollicitées dans le cadre de pollutions marines ou de pêche illicite.

Il existe quatre grands périmètres maritimes métropolitains :

- au Havre (DIRM Manche Est – mer du Nord) ;
- à Nantes (DIRM Nord Atlantique – Manche Ouest) ;
- à Bordeaux (DIRM sud-Atlantique) ;
- à Marseille (DIRM Méditerranée).

Chaque DIRM comprend notamment des centres de sécurité des navires (CSN) et des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS).

Les **CSN** ont pour tâche principale **la visite et l'inspection** de navires professionnels, français au titre de l'État du pavillon et internationaux au titre de l'État du port. Ils veillent au respect des conventions internationales ou des règlements nationaux en matière de sécurité, de prévention de la pollution et, le cas échéant, de sûreté et de certification sociale. Ils emploient des **inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes** dont les missions sont fixées par [le décret n°84-810 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires](#).

Les **CROSS** assurent des missions de service public au profit des gens de mer, professionnels et plaisanciers : la recherche et le sauvetage en mer, la surveillance de la navigation maritime, la surveillance des pollutions, la surveillance des pêches maritimes, la diffusion des renseignements de sécurité maritime, la sûreté maritime.

Les DIRM emploient en outre des **administrateurs des affaires maritimes**, qui sont des officiers de carrière de la Marine nationale, ayant notamment le pouvoir de constater et rechercher les infractions

en matière de pêche, en vertu des articles [L.942-1 du code rural et de la pêche maritime](#) et [L.437-1 du code de l'environnement](#)⁴.

B. Les services départementaux

1. Les directions départementales du territoire et de la mer (DDT-M)

Sous l'autorité des préfets, et à l'échelle du département, les directions départementales du territoire et de la mer (DDT-M) contribuent à l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU notamment), instruisent des demandes d'autorisation d'urbanisme relevant de l'État (permis de construire, déclaration préalable...) et assurent le relais local des politiques nationales dans le cadre des projets locaux d'aménagement.

Elles pourront être sollicitées dans le cadre des contentieux suivants :

- les infractions aux règles de l'urbanisme ;
- les atteintes à la mer et au littoral ;
- les atteintes à la biodiversité dans leur ensemble.

Les DDTM **emploient des inspecteurs de l'environnement** ainsi que des **administrateurs des affaires maritimes**.

2. Les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP)

Sous l'autorité des préfets, et à l'échelle du département, les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) sont en charge notamment de la surveillance sanitaire et la protection animale, la sécurité sanitaire des aliments, ainsi que la prévention des risques environnementaux. Elles pourront être sollicitées dans le cadre des contentieux suivants :

- les infractions impliquant des espèces protégées ;
- les infractions sanitaires ;
- les atteintes à la biodiversité dans leur ensemble.

Les DDETS-PP **emploient des inspecteurs de l'environnement**.

C. Les services municipaux

Certaines communes possèdent une police municipale, dont les policiers municipaux disposent, en vertu de [l'article 21 du code de procédure pénale](#), du statut d'agent de police judiciaire adjoint et, à ce titre, de certaines prérogatives de police judiciaire. Ainsi, les agents de police judiciaire adjoints, en vertu de l'article [L.172-4 du code de l'environnement](#), peuvent rechercher et constater les infractions prévues au code de l'environnement dans les conditions que ce dernier prévoit.

Le cadre d'emploi de la police municipale comprend également **les gardes champêtres**, qui concourent à la police des campagnes ([article L.521-1 du code de la sécurité intérieure](#)) et assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale. Ils disposent à ce titre de certaines prérogatives de police judiciaire, en matière de constatation et de recherche de certaines infractions en matière environnementale. Ils sont notamment compétents pour rechercher et

⁴ Il convient d'ajouter qu'en application de ces articles, les commandants, commandants en second ou officiers des bâtiments de la Marine nationale et les commandants des aéronefs militaires affectés à la surveillance maritime ainsi que les officiers mariniers désignés par l'autorité administrative disposent de cette même compétence.

constater les infractions forestières mentionnées aux [articles L. 161-1 et L. 161-4 du code forestier](#), les infractions de chasse ([article L.428-20 du code de l'environnement](#)) ainsi que les infractions de pêche en eau douce ([article L.437-1 du code de l'environnement](#))⁵.

D. Les services de gestion et d'entretien de sites protégés

La gestion des espaces **naturels protégés** est confiée à différents acteurs que sont l'OFB, l'ONF, ainsi que, plus spécifiquement, les établissements publics de parcs nationaux, le Conservatoire du littoral et les gestionnaires de réserves naturelles.

S'agissant des infractions d'atteintes aux espaces naturels protégés que les agents de ces administrations sont compétents pour constater, il convient de retenir, à chaque fois que cela s'avère opportun, la qualification spécifique prévue pour certaines catégories d'aires (parc national, réserves boisées, réserves naturelles, site Natura 2000⁶...).

1. Les parcs nationaux

Rattachés à l'OFB, les parcs nationaux couvrent des domaines terrestres et maritimes variés et travaillent à la gestion et l'entretien de ces sites. Il existe 11 parcs nationaux⁷.

Les agents des parcs nationaux peuvent intervenir pour toutes les infractions environnementales commises dans ces parcs. Ils ont le statut d'inspecteurs de l'environnement, en vertu des dispositions [de l'article L.172-1 du code de l'environnement](#).

2. Le conservatoire du littoral

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou Conservatoire du littoral, est un établissement public administratif dont la mission est d'acquérir des parcelles du littoral menacées par l'urbanisation ou dégradées pour en faire des sites restaurés, aménagés, accueillants dans le respect des équilibres naturels. La gestion et l'entretien des sites protégés du littoral sont assurés par des gestionnaires signataires d'une convention avec le Conservatoire du littoral.

Près de 900 gardes et agents du littoral sont employés par les collectivités locales et les associations gestionnaires. Ils peuvent intervenir pour toute infraction portant atteinte à la biodiversité commise sur le littoral. **Les gardes du littoral** assermentés disposent de certaines prérogatives de police judiciaire en application de [l'article L.322-10-1 du code de l'environnement](#).

3. Les réserves naturelles

Les réserves naturelles, présentes en Métropole et en Outre-mer, ont pour vocation de préserver des milieux naturels fonctionnels, écologiquement représentatifs et à forte valeur patrimoniale.

Les agents des réserves naturelles, en application des dispositions de l'article [L.332-20 du code de l'environnement](#) peuvent rechercher et constater, sur le territoire des réserves dans lesquelles ils sont affectés, les infractions aux dispositions spécifiques aux réserves naturelles figurant aux articles [L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement](#) ainsi que les infractions aux dispositions du code pénal relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets.

⁵ Pour de plus amples renseignements, voir le [Focus DACG consacré aux gardes champêtres](#).

⁶ Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins désigné afin de protéger des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

⁷ Huit en Métropole : La Vanoise, Port-Cros, les Pyrénées, les Cévennes, les Écrins, le Mercantour, les Calanques, Parc des forêts, et trois en Outre-mer : la Guadeloupe, La Guyane et La Réunion

III. Les principaux acteurs environnementaux ne disposant pas de compétences judiciaires

Outre les services dotés de compétences judiciaires précédemment exposés, le Bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI) se présente comme un service d'enquête administrative à compétence environnementale, dont les investigations peuvent coexister avec une enquête judiciaire.

Différents organismes et administrations disposent enfin d'une expertise complémentaire dans leurs domaines d'intervention, laquelle peut être utilement sollicitée par réquisition pour les besoins d'une enquête judiciaire. Ces organismes peuvent également être consultés dans le cadre de réunions ou d'échanges portant sur les atteintes à l'environnement, notamment à l'occasion des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN). Les agents et employés de ces administrations ne disposent pas de pouvoirs de police judiciaire.

A. Le Bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI)

Le BEA-RI est un service à compétence nationale dépendant de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) du ministère chargé de l'environnement. Les dispositions le régissant figurent aux [articles L.501-1 et suivants du code de l'environnement](#).

À l'image des bureaux d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA), ou sur les événements en mer (BEA mer), le BEA-RI est chargé de mener des **enquêtes techniques** à la suite des **principaux accidents technologiques**, notamment les accidents intervenant dans des ICPE, les installations relevant de la directive Seveso, sur des canalisations de transport, notamment oléoducs et gazoducs, sur le réseau de distribution de gaz, sur les mines ou anciennes mines, ou sur les équipements sous pression. Les installations nucléaires sont exclues, relevant de la compétence de l'ASN.

Les rapports d'enquête sont rendus publics, le BEA-RI y formulant des recommandations dans le but de faire progresser la sécurité.

Si les enquêteurs du BEA-RI ne disposent pas de pouvoirs de police judiciaire au sens strict, ils disposent de larges pouvoirs propres d'investigation en application [des articles L.501-5 et suivants du Code de l'environnement](#). Ainsi ils peuvent, notamment, immédiatement accéder au lieu de l'accident pour procéder sur place à toute constatation utile, dans les conditions prévues aux articles [L.171-1 et L.171-2 du code de l'environnement](#). L'autorité judiciaire est alors préalablement informée de leur intervention. Ils peuvent prendre toute mesure de nature à assurer la préservation des indices, en tenant compte des nécessités de la mise en sécurité des lieux.

[L'article L.501-8 du code de l'environnement](#) prévoit que les enquêteurs ont accès sans délai à l'ensemble des éléments techniques utiles à la compréhension des causes et circonstances de l'accident et peuvent procéder à **leur saisie et leur exploitation avec l'accord du procureur de la République ou du juge d'instruction** lorsqu'une enquête ou une information judiciaire est ouverte.

Ils peuvent également rencontrer toute personne concernée et obtiennent, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel, communication de toute information ou de tout document concernant les circonstances, entreprises, organismes et matériels en relation avec l'accident.

En application de [l'article L.501-4 du code de l'environnement](#), **le procureur de la République reçoit copie du rapport d'enquête technique en cas d'ouverture d'une procédure judiciaire**. Ce rapport a donc vocation à servir comme élément de preuve dans le cadre d'une procédure pénale.

B. Les agences de l'eau

Les missions des agences de l'eau sont d'assister les collectivités, les industriels, les agriculteurs, les associations de pêche et de protection de la nature dans le financement, l'accompagnement et la valorisation de leurs projets et initiatives pour agir sur la santé, le cadre de vie, la préservation de la ressource en eau et la biodiversité.

Elles peuvent intervenir afin d'apporter un éclairage technique sur les matières relevant de leur compétence.

Il existe six agences de l'eau réparties sur le territoire métropolitain (Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Seine-Normandie, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée- Corse, Adour-Garonne).

C. Les agences régionales de la santé (ARS)

Les agences régionales de la santé (ARS), présentes dans chaque région, sur l'ensemble du territoire, ont pour mission de mettre en place la politique de santé.

Elles sont compétentes sur le champ de la santé dans sa globalité, de la prévention aux soins à l'accompagnement médico-social. Elles organisent la veille et la sécurité sanitaire et doivent anticiper, préparer et gérer les crises sanitaires, en liaison avec les préfets. Elles peuvent intervenir afin d'apporter un éclairage technique notamment sur la qualité de l'eau, les risques phytosanitaires, ou les conditions d'application d'une réglementation sanitaire.

D. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Cet établissement public exerce des actions, notamment d'orientation et d'animation de la recherche, de prestation de services, d'information et d'incitation en matière de prévention de lutte contre la pollution de l'air, la prévention de la production de déchets et leur gestion.

Elle peut intervenir afin d'apporter un éclairage technique sur les matières relevant de sa compétence.

Le siège social de l'ADEME se situe à Angers. Elle regroupe plus de 1 000 salariés répartis sur trois sites pour les services centraux, à Angers, Paris et Valbonne, 17 directions régionales (13 en Métropole et 4 en Outre-mer), et 3 représentations dans les territoires d'Outre-mer (Polynésie, Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon).

E. L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS)

L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement.

Il a pour mission de réaliser ou de faire réaliser des études et des recherches permettant de prévenir les risques que les activités économiques font peser sur la santé, la sécurité des personnes et des biens, ainsi

que sur l'environnement, et de fournir toute prestation destinée à faciliter l'adaptation des entreprises à cet objectif.

À cet effet, il peut réaliser tous travaux d'étude, de recherche, de consultation, d'essai, de contrôle, de fabrication, ou toute prestation d'assistance technique et de coopération internationale concourant à sa mission. Il peut apporter son concours technique ou financier à des programmes en rapport avec sa mission. Il participe à l'élaboration de normes et de réglementations techniques nationales ou internationales. Dans le secteur des industries extractives, il effectue les études et les recherches sur l'hygiène et la sécurité qui lui sont confiées par le ministre chargé des mines.

Il emploie plus de 500 personnes et dispose, en sus de son siège à Verneuil-en-Halatte (Oise), de quatre implantations régionales à Nancy, Aix-en-Provence, Bourges et Lyon.